



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 3/2025

La Cour annule l'ordonnance bruxelloise qui, pour le projet de métro Nord-Albert, prévoit une procédure dérogatoire pour la demande de permis pour la déconstruction de l'intérieur du Palais du Midi, mais la Cour en maintient les effets

Pour le projet de métro Nord-Albert, des tunnels doivent être construits sous le Palais du Midi. La technique de construction désormais envisagée nécessite de déconstruire l'intérieur du Palais, ce qui n'était pas prévu au départ. Pour cela, la STIB doit obtenir un permis complémentaire. Afin que cette éventuelle demande puisse être examinée rapidement, le législateur bruxellois a adopté une ordonnance qui prévoit une procédure dérogatoire pour ce projet. L'ASBL « Inter-Environnement Bruxelles » et l'ASBL « Atelier de Recherche et d'Action Urbaines » (ARAU) demandent l'annulation de cette ordonnance.

La Cour juge que cette ordonnance ne devait pas être précédée d'une évaluation des incidences sur l'environnement et qu'elle ne viole pas le droit à la protection d'un environnement sain. Selon la Cour, cette ordonnance est toutefois discriminatoire. En effet, bien que le projet concerné présente des caractéristiques exceptionnelles, celles-ci ne sont pas pour autant uniques. La Cour annule donc l'ordonnance attaquée. Cela étant, la Cour en maintient les effets, pour ne pas causer des retards supplémentaires et tenir compte notamment des lourdes conséquences de l'arrêt du chantier et des conséquences budgétaires.

1. Contexte de l'affaire

Dans le cadre du **projet de métro Nord-Albert**, la STIB a obtenu en 2019 un permis d'urbanisme pour la construction de la nouvelle station de métro Toots Thielemans, qui doit être raccordée via des tunnels à la station de prémétro Lemonnier. Ces tunnels doivent passer sous le Palais du Midi. La technique de construction initialement choisie (« jet grouting ») devait garantir que le Palais du Midi ne soit pas affecté par les travaux. Le chantier a toutefois connu des retards importants, en raison notamment d'un conflit opposant depuis 2021 le consortium chargé des travaux et la STIB quant à la faisabilité du recours à cette technique. La STIB envisage dès lors de recourir à une autre technique (« pieux sécants »), qui **nécessite de déconstruire l'intérieur du Palais du Midi**. Pour cela, la STIB doit obtenir un permis modificatif du permis de 2019. Afin que cette éventuelle demande de permis modificatif puisse être examinée dans des délais plus brefs que les délais habituels, **le législateur bruxellois a adopté le 5 octobre 2023 une ordonnance organisant une procédure dérogatoire**¹. Cette ordonnance s'applique uniquement à ce projet spécifique, à savoir la démolition totale de l'intérieur du Palais du Midi

¹ Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 octobre 2023 « instituant une procédure d'instruction spécifique d'une demande de permis d'urbanisme relative à la déconstruction de l'intérieur du Palais du Midi et à la modification du permis délivré par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale le 24 mai 2019 à la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles ».

à l'exception des façades, accompagnée de l'aménagement d'un espace public en surface. L'ASBL « Inter-Environnement Bruxelles » et l'ASBL « Atelier de Recherche et d'Action Urbaines » (ARAU) demandent l'annulation de cette ordonnance.

2. Examen par la Cour

2.1. L'absence d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement (B.5-B.10)

Les parties requérantes allèguent que l'ordonnance attaquée constitue une autorisation relative à un projet soumis à évaluation des incidences sur l'environnement. Selon elles, cette évaluation des incidences aurait dû être réalisée avant l'adoption de cette ordonnance.

La Cour constate que l'ordonnance attaquée soumet le projet lui-même à une étude d'incidences sur l'environnement et qu'elle prévoit l'organisation d'une réunion d'information du public. L'ordonnance attaquée règle également la procédure et les délais pour l'examen de la demande de permis, qui sont plus courts que les délais habituels. Elle prévoit en outre que la décision sur la demande de permis relève de la compétence du fonctionnaire délégué et, en cas de recours, du Gouvernement bruxellois. La Cour en conclut que l'ordonnance attaquée ne constitue pas elle-même l'autorisation mais qu'elle se limite à déterminer le cadre juridique dans lequel l'autorisation peut être délivrée. Par conséquent, **l'adoption de cette ordonnance ne devait pas être précédée d'une évaluation des incidences sur l'environnement.**

Les parties requérantes font encore valoir que la nature, l'ampleur et les caractéristiques du projet concerné ont déjà été appréhendées, élaborées et entérinées par la Région de Bruxelles-Capitale. Selon elles, le Gouvernement bruxellois a déjà examiné et rejeté les alternatives.

La Cour considère que l'orientation politique relative à un projet d'une telle ampleur a nécessairement dû être prise par la Région de Bruxelles-Capitale avant l'élaboration du projet. Selon la Cour, **cette orientation politique ne préjuge pas de la décision que le fonctionnaire délégué ou, en cas de recours, le Gouvernement bruxellois pourrait prendre sur la demande de permis.** Cette décision doit être prise dans le respect des règles d'urbanisme, des principes de bonne administration et des normes constitutionnelles et européennes applicables. Lorsque l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis est, comme ici, également impliquée dans le projet concerné, il appartient au Conseil d'État, s'il est saisi d'un recours, d'être particulièrement attentif au respect de ces normes et principes. La Cour en conclut que la critique des parties requérantes n'est **pas fondée.**

2.2. L'obligation de *standstill* en matière d'environnement (B.12-B.17.2)

Les parties requérantes font valoir que l'ordonnance attaquée réduit significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection du droit à la protection d'un environnement sain et qu'elle viole ainsi l'obligation de *standstill* (article 23 de la Constitution, lu en combinaison avec plusieurs dispositions de droit européen).

En premier lieu, les parties requérantes critiquent le fait que le délai accordé aux instances pour rendre leur avis prend cours à la date d'envoi de la demande d'avis et non à la date de réception.

La Cour rappelle tout d'abord que l'ordonnance attaquée vise à ce que le projet concerné puisse être achevé dans un délai qui ne soit pas considérablement plus long que le délai initialement prévu. Les demandes d'avis seront en l'occurrence transmises électroniquement par le fonctionnaire délégué aux instances concernées, de sorte que les dates d'envoi et de

réception sont en principe identiques. Selon la Cour, il appartient au fonctionnaire délégué de s'assurer que les demandes d'avis ont été bien reçues, par exemple en demandant un accusé de réception. La Cour en conclut que la mesure critiquée est **raisonnablement justifiée**.

En deuxième lieu, les parties requérantes critiquent le délai dont le comité d'accompagnement dispose, qui serait plus court que le délai habituel.

La Cour souligne que le comité d'accompagnement a pour rôle de veiller à ce que le chargé d'étude fournisse une étude d'incidences complète et de qualité. La Cour compare ensuite, concernant le comité d'accompagnement, le régime ordinaire et le régime de l'ordonnance attaquée et la Cour arrive à la conclusion que l'ordonnance attaquée n'entraîne **pas un recul significatif** du degré de protection du droit à la protection d'un environnement sain.

En troisième lieu, les parties requérantes critiquent le fait que, contrairement à ce qui est le cas dans la procédure habituelle, les instances consultées ne peuvent pas solliciter des études complémentaires.

La Cour souligne que l'ordonnance attaquée a pour objectif d'accélérer la procédure, afin que la ligne de métro Nord-Albert puisse être ouverte dans un délai raisonnable. La Cour juge que cet objectif **justifie raisonnablement** la mesure critiquée.

2.3. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.18-B.23)

Les parties requérantes font valoir qu'il est discriminatoire que la STIB bénéficie d'une procédure dérogatoire pour le projet concerné.

La Cour considère que le principe d'égalité et de non-discrimination n'interdit pas, par principe, qu'une législation s'applique à une seule personne dans le cadre d'une situation particulière. Il faut vérifier si la différence de traitement qui en résulte repose sur des critères de distinction pertinents qui ont trait aux caractéristiques qui différencient la situation concernée des situations comparables.

La Cour juge que, **s'il est vrai que les caractéristiques du projet concerné par l'ordonnance attaquée sont exceptionnelles, elles ne sont pas pour autant uniques et elles ne justifient dès lors pas la mise en place d'un régime applicable à un projet particulier**. En effet, d'autres projets publics ou privés répondant à des impératifs d'intérêt général sont susceptibles de concerner un nombre élevé de personnes et, en cas de retard ou de blocages dans l'aboutissement du chantier, d'affecter lourdement l'espace public local (par exemple, certains travaux de grande ampleur relatifs aux autres stations de métro, aux gares et au réseau ferroviaires, aux tunnels routiers, à la construction d'une station de traitement des eaux usées, d'un stade de sport ou encore de bâtiments destinés à accueillir une organisation internationale). La Cour en conclut que **l'ordonnance attaquée est discriminatoire**.

3. Conclusion

La Cour **annule l'ordonnance du 5 octobre 2023**. Cela étant, **la Cour décide de maintenir les effets de cette ordonnance**, afin de ne pas causer des retards supplémentaires et de tenir compte des lourdes conséquences de l'arrêt du chantier sur l'espace public local et sur la mobilité, des conséquences budgétaires et du temps nécessaire pour que le législateur bruxellois réexamine l'opportunité de mettre en place un régime dérogatoire et d'adopter le cas échéant une nouvelle législation.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28 | [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)